

ans, et qu'ils ont assez de discernement pour pouvoir pécher, nous ordonnons de leur administrer l'Extrême-Onction, quoiqu'ils n'aient pas encore fait leur première communion; et même dans le doute s'ils ont assez de raison, il faut la leur administrer pour ne pas hasarder le salut d'une âme, qui peut-être, sans ce remède, périrait éternellement.

— PEUT-ON ADMINISTRER L'EXTRÊME-ONCTION A UNE PERSONNE QUI VIENT DE RENDRE LE DERNIER SOUPIR? — La question est posée depuis quelques années dans plusieurs Revues. Voici les raisons que présentent ceux qui sont pour l'affirmative.

« L'âme, disent-ils, ne se sépare réellement du corps que 20 à 30 minutes après qu'a cessé tout signe extérieur de vie. » C'est ce que disait récemment *l'Ami du Clergé* :

« La mort ne suit pas toujours le dernier soupir; la vie peut encore persévérer un temps plus ou moins long. Mais on ne saurait affirmer d'une manière générale que la mort ne suit jamais immédiatement le dernier soupir, ni que la séparation du corps et de l'âme n'a lieu que 20 ou 30 minutes après qu'a cessé tout signe extérieur de vie. Il n'y a pas, à ce sujet, de loi constante et constatée; c'est une question de cas particuliers. La nature de la maladie, les phénomènes extérieurs peuvent fournir des indications plus ou moins probables dans chaque cas, soit pour la mort réelle, soit pour la survie.

« On ne doit pas administrer l'Extrême-Onction si la mort est certaine. S'il reste quelque probabilité que la mort réelle ne soit pas encore survenue, on peut l'administrer sous la condition : *Si vivis*. Voilà deux règles certaines qui sont à observer dans tous les cas.

« On ne peut donc : ni dire qu'on ne peut jamais administrer l'Extrême-Onction sous condition après l'instant de la mort apparente; ni prétendre que, le cas échéant, on puisse toujours le faire; ni déterminer d'une manière générale en quels cas et combien de temps après la mort apparente il serait possible d'administrer l'Extrême-Onction sous condition. »

— RÉCEPTION DE L'EUCCHARISTIE EN DIFFÉRENTS RITES. — Dans une Constitution apostolique, du 14 septembre 1912, Pie X trace six règles pratiques où se manifeste, avec le désir de faciliter aux fidèles la sainte communion, le dessein de conserver à chaque Eglise ses propres rites :